

SEANCE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Carcans légalement convoqué le 05/12/2025 s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Patrick MEIFFREN, Maire.

PRESENTS : Patrick MEIFFREN, Serge CAPDEVIELLE, Dominique FEVRIER, Catherine REULLIÉ ROBINEAU, Corinne COCUREAU-LAFOREST, Patrice MARCHAND, Philippe FRANCOIS, Fabrice GARCIA, Muriel MARQUAND, Florent LAGUNE, Jenny PEREIRA, Pascal PLUQUET

ABSENT(S) excusé(s): Corinne CHARRIER, Sylvie LANDUREAU donne pouvoir à P. MARCHAND & Cynthia ROBIN

ABSENTS NON excusés (sans pouvoirs) : Thierry DESPREZ ; Aude LIBANTE ; Sandrine ANEY

Secrétaire de séance : Jenny PEREIRA

PREAMBULE

Le quorum étant atteint (12 présents / 13 votants), M. le Maire ouvre la séance en faisant l'appel des présents et en déclarant les élus absents excusés ou non, avec ou sans pouvoir donné.

Il propose à l'assemblée, qui l'accepte, de désigner Jenny PEREIRA pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

A l'interrogation de Monsieur le Maire, les conseillers présents confirment avoir reçu dans les délais impartis, la convocation à la présente séance, portant mention de l'ordre du jour complet.

L'ordre du jour, porté sur la convocation affichée et adressée aux conseillers municipaux, était le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 30/10/2025
- Rendu compte des décisions du Maire
- 1. OBJECTIF NAGE : modalités d'organisation pour la saison estivale 2026
- 2. CAP33 : organisation saison 2026
- 3. Subvention aux associations : acompte au titre de 2026
- 4. Vote des tarifs publics 2026
- 5. Créations d'emplois contractuels saisonniers – budget ville
- 6. Créations d'emplois contractuels saisonniers – budget stationnement
- 7. Modification du tableau des effectifs
- 8. Indemnisation de congés annuels non pris en cas de cessation d'activité
- 9. Recensement de la population 2026 : création d'emplois d'agents recenseur et désignation d'un coordinateur
- 10. Ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget 2026
- 11. Modification des autorisations de programmes et crédits de paiements
- 12. Approbation du RPQS/2024 (eau et assainissement)
- 13. Redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
- 14. Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026
- 15. Convention de servitudes avec ENEDIS SA pour le raccordement électrique d'un pylône de téléphonie mobile Baynasse Nord sur les parcelles BW n°113 et 21
- 16. Convention de servitudes avec ENEDIS SA pour le raccordement électrique d'un pylône de téléphonie mobile Baynasse Nord sur la parcelle BW n°20
- 17. Acquisition parcelles AR 818 et 824, lieudit Couyrasseau
- Questions diverses : Présentation du dispositif Monalisa

ORDRE DU JOUR :

➤ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 OCTOBRE 2025

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 30 octobre 2025, mis aux voix, est approuvé.

RENDU COMPTE DES DECISIONS DU MAIRE : NEANT

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_01

OBJET : OBJECTIF NAGE : MODALITES D'ORGANISATION POUR LA SAISON ESTIVALE 2026

Exposé

- Il est rappelé qu'une opération « OBJECTIF NAGE » est organisée depuis 2016 par le Conseil Départemental de la Gironde (maître d'ouvrage) avec le soutien technique et financier de la Commune et de la Communauté des Communes Médoc Atlantique,
- Cette animation sportive poursuit des objectifs axés autour de l'acquisition d'une aisance aquatique et la prévention des risques de noyade,
- Elle est composée de 10 séances, entièrement gratuite, à destination du public Girondin prioritairement âgés de 7 à 13 ans mais aussi aux adolescents et adultes non-nageurs.

Il est proposé à l'assemblée de renouveler cette action en 2026 :

- Elle se déroulera plage centrale de Maubuisson selon les modalités et conditions définies dans la convention avec le Conseil Départemental de la Gironde.
- Période de fonctionnement : du 6 au 17 juillet
- Engagement de la Commune :
 - prendre un arrêté municipal autorisant la mise en œuvre du dispositif au sein de la zone de baignade concernée,
 - prendre en charge les frais de restauration et d'hébergement (chambre individuelle) de l'éducateur sportif,
 - diffuser et relayer l'information à l'échelle de la commune.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **DONNE** son accord de principe à la proposition formulée, visant à reconduire l'opération « OBJECTIF NAGE ».
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention tripartite liant la Commune à la Communauté de Communes Médoc Atlantique et au Département de la Gironde.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à sa réalisation ainsi que les financements correspondants seront inscrits au budget de fonctionnement de la Ville pour l'exercice 2026.

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_02

OBJET : CAP 33 : MODALITES D'ORGANISATION POUR LA SAISON ESTIVALE 2026

Exposé

Il est rappelé qu'une opération CAP 33 est organisée chaque année par la Commune, avec le soutien technique et financier du Conseil Départemental de la Gironde, afin d'offrir au public estival et à la population locale, un programme d'activités sportives durant la saison d'été.

Il est proposé à l'assemblée de renouveler cette action en 2026 :

- Elle se déroulera au bourg, ainsi que sur les stations et les plages de Maubuisson et de Carcans-Océan,
- L'équipe sera composée de trois animateurs,
- L'accent sera mis sur les activités les plus porteuses et lucratives, selon les modalités et conditions à définir dans le cadre d'une convention avec le Conseil Départemental de la Gironde.

Modalités :

- Période de fonctionnement : période estivale 2026
- Public accueilli : en famille ou individuels de plus de 15 ans
- Programme : composé d'activités de découvertes gratuites, de tournois et de séances d'approfondissement (pour ces dernières, la participation financière des familles sera fonction de la spécialité).

Des conventions seront passées en tant que de besoin, entre la Commune et les différents partenaires associatifs et institutionnels intervenants.

Il est proposé de fixer les tarifs de participation aux activités CAP 33, pour la saison 2026, de la manière suivante :

ACTIVITES	TARIFS	
SEANCES D'APPROFONDISSEMENT	5 €	La séance
	25 €	Les 6 séances
	45 €	Les 12 séances
TOURNOIS	2 €	Par personne

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **DONNE** son accord de principe à la proposition formulée, visant à reconduire l'opération « CAP 33 ».
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention liant la Commune au Département de la Gironde, et à constituer le dossier de demande de subvention.
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions d'animation avec les structures et les associations partenaires et prestataires.
- **APPROUVE** les tarifs de participation aux activités CAP 33 pour la saison 2026, ci-dessus.
- **CREE** pour la préparation, le suivi et l'encadrement des activités en 2026, les emplois contractuels suivants :

NOMBRE D'AGENTS & FONCTION	GRADE	ECHELON	INDICES	DUREE CONTRACTUELLE MAXIMALE
1 Chef de centre	Éducateur Principal des APS 2ème classe	4 ^e	Indices de la FPT en vigueur au moment des nominations	<u>Aspect préparation et bilan</u> : 4 mois à temps non complet, avec une rémunération calculée en fonction des heures réelles d'intervention dans la limite maximale de 70 heures. <u>Aspect encadrement et suivi</u> : 2 mois maximum, à temps complet (35/35 ^e), la rémunération étant calculée en fonction de la durée réelle de travail.
2 Intervenants	Éducateur des APS	4 ^e		2 mois à temps complet (35/35 ^e), la rémunération étant calculée en fonction de la durée réelle de travail.

- **MANDATE** le Maire pour procéder à la nomination des personnels sur ces postes en 2026.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à sa réalisation ainsi que les financements correspondants seront inscrits au budget de fonctionnement de la Ville pour l'exercice 2026.

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_03

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS : ACOMPTE AU TITRE DE 2026

Exposé

Il est rappelé qu'il est permis à l'ordonnateur d'engager, avant le vote du Budget Primitif de l'exercice N, des dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année N-1 et notamment, celles qui

concernent les subventions aux associations locales contribuant à la vie sportive, culturelle et sociale de la Commune, auxquelles chaque année, le Conseil Municipal souhaite apporter un soutien financier.

Il convient cependant au préalable, de déterminer pour chacune de ces associations, le montant de la subvention à inscrire au budget de l'exercice à venir, après examen de leur rapport moral et financier.

CONSIDERANT que le vote du budget, courant avril, ne permet pas de verser les subventions avant la fin du 1^{er} trimestre, privant ainsi les bénéficiaires des aides financières nécessaires à l'engagement de leurs activités pendant cette période ;
Considérant la possibilité de verser un acompte sur le montant de ces subventions,

Après en avoir délibéré et entendu l'exposé de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à la majorité,

Mme Cocureau-Laforest et MM. Garcia et Marchand, s'estimant juges et partie, ne participent pas au vote,

- **AUTORISE** le Maire à verser un acompte de 50% de la subvention reçue en 2025, sur l'exercice 2026, avant le vote du Budget Primitif 2026, aux associations locales listées ci-dessous :

DESIGNATION DES ASSOCIATIONS	ACOMPTES POUR 2026
ACCA	680.00 €
AJC 33	1 250.00 €
ANCIENS COMBATTANTS	250.00 €
ASSNCM	1 065.00 €
BIEN VIVRE A CARCANS MAUBUISSON	265.00 €
CARCANS FETES LA FORET	5 000.00 €
CARCANS FIGHT CLUB	150.00 €
CHORALE MAR Y SOL	190.00 €
CLUB AMBIANCE	365.00 €
COMITE DES FETES	3 000.00 €
COSC - SURF CLUB	2 700.00 €
CVB	7 000.00 €
DECORES DU TRAVAIL	125.00 €
Dynamie Musicale et Artistique	1 000.00 €
FCMO FOOTBALL	7 575.00 €
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE	657.50 €
HIP N'JAZZ	650.00 €
LA CARCANS DIRA'T'ON	75.00 €
LES PARENTS DE-CI DE-LA	150.00 €
LES ZATELIERS	75.00 €
LIRE	365.00 €
MEDOC VA'A33	250.00 €
ROLLER CLUB CARCANAIS	200.00 €
SKI & WAKE AVENTURA GLISS	125.00 €
ZENITH	265.00 €
Soit au total	33 427.50€

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_04A

OBJET : TARIFS PUBLICS 2026 > CONCESSIONS DOMAINE PUBLIC & PRIVÉ COMMUNAL

Exposé

Il est rappelé à l'assemblée que sur la base de la grille tarifaire en vigueur, il convient, chaque année, de réviser les tarifs publics locaux et notamment, ceux des concessions des domaines public et privé.

Lors de la commission du 06/11/2025, il a donc été convenu d'appliquer une légère augmentation des tarifs publics concernant les concessions du domaine communal hormis ceux des foires.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

➤ **DECIDE**, à l'unanimité, de fixer les tarifs des concessions des domaines public et privé communaux, pour l'année 2026, de la façon suivante :

CONCESSIONS DU DOMAINE PUBLIC :

CATEGORIES	TARIFS 2026 (€)
MARCHES FORAINS (le mètre linéaire)	
<u>Maubuisson (Juin & Septembre)</u>	
- Concession journalière	3.06
<u>Maubuisson et Carcans Plage saison</u>	
- Concession journalière (pour non abonné)	5.41
- Concession saisonnière (pour abonné)	31.72
Carcans-bourg :	
- concession journalière	3.06
- concession annuelle	42.48
MANEGES (forfaits par manège)	
- saison	2748.74
- mois	1373.64
- quinzaine	686.30
TERRASSES (le m²)	
A – terrasses nues (Carcans-plage et Maubuisson) et terrasses de la rue piétonne, Avenue de Maubuisson	35.79
B – terrasses recouvertes d'un plancher ou d'une banne repliable	36.21
C – terrasses avec structure fixe non démontable	62.42
D – terrasses de la rue piétonne de Maubuisson l'été (fin d'après-midi à minuit)	18.05
E – extension terrasses nues - Place M. Prévost 1 ^{er} /07 au 30/09 – à partir de 15h	18.05
F – terrasses du bourg, nues	18.05
G – terrasses du bourg avec structure fixe non démontable	31.21
H - Terrasses sur place de parking payant (1 place =3x5m²)	68.98
H - Terrasses sur place de parking gratuite	79.59
MARIONNETTES & SPECTACLES (forfait par représentation)	
- marionnettes	140.71
- toutes concessions à Carcans-ville	Réduction de 50%
FOIRES	
- À l'unité (artisanales/vins)	26
- Forfait Foires artisanales	128
- Forfait 3 foires aux vins	62
- Forfait 4 Foires aux vins	82
ACTIVITES COMMERCIALES AMBULANTES SUR LES PLAGES DE LA COMMUNE	TARIFS 2026 (€)
Redevance forfaitaire par enseigne au titre de la saison estivale (par plage & enseigne)	372.36
AUTRES activités	
VENTE D'HUITRES (forfait annuel par emplacement)	403.68
STAND accompagnant les manifestations sportives	84.43
REDEVANCE DE STATIONNEMENT DE VEHICULES pour vente de matériels, outillages & fournitures diverses (le mètre linéaire)	5.20
Activités commerciales sur le domaine public (journée)	51.00
Activités commerciales sur une place payante (ex : activité saisonnière installée sur un parking)	2760.18

CONCESSIONS DU DOMAINE PRIVE :

CATEGORIES	TARIFS 2026 €
Location de terrains à vocation potagère ou de dépôt non réglementé de matériaux ou de produits sans exploitation commerciale (forfait annuel)	54.10
Emplacement de tonne de chasse aux canards (forfait annuel)	52.54
Emplacement de cabane de pêche et pantes (forfait annuel)	7.019
Emplacement de ruchers (forfait annuel)	68.82
Concessions traditionnelles (inhumations) AU M² :	
. Perpétuelle	64.40
. Cinquantenaire	19.45
. Trentenaire	10.92
. Temporaire (15 ans)	6.45
Concessions au site cinéraire (la case ou la caVume) :	
. Durée de 15 ans	950.41
. Durée de 30 ans	1901.80
Dispersion de cendres dans le « jardin du souvenir »	
CIRQUES ET SPECTACLES (forfait par représentation)	
. Sans chapiteau ou avec chapiteau < 500 m ²	297.66
. Sans chapiteau ou avec chapiteau > 500 m ² .	595.31
. Vaches landaises	767.45
Concessions nautiques de plage	
. Concessions de plage et d'eau (par emplacement) ⁽¹⁾	2760.18
. Droit de mouillage (par bateau)	273.93
. Club de plage Maubuisson/Pôle ⁽²⁾	1380.09
. Navette de transport lacustre de passagers	497.83
Activités commerciales sur le lac	372.36

(1) Les concessionnaires devront s'acquitter également, le cas échéant, du droit de mouillage et de la redevance de navigation pour chacun de leurs bateaux, sauf ceux de sécurité (3 maxi).

(2) Un tarif particulier est consenti (basé sur une ½ concession), compte tenu de sa vocation d'animation touristique et sociale destinée essentiellement aux enfants.

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_04B

OBJET : TARIFS PUBLICS 2026 > LOCATIONS DE BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS

Exposé

Il est rappelé que, sur la base de la grille tarifaire en vigueur, il convient chaque année, de réviser les tarifs publics locaux afin de tenir compte des coûts de mise à disposition de ces équipements.

Lors de la commission du 18/11/2025, il a donc été convenu d'appliquer une légère augmentation des tarifs publics concernant la location de biens mobiliers et immobiliers hormis les tarifs spectacle enfants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE**, à l'unanimité, de fixer les tarifs de location des salles et des tentes communales, à compter du 1^{er} janvier 2026, comme suit :

BUDGET VILLE (exclusivement) :

DESIGNATION	TARIFS 2026 (€)	
	Intra-muros Pour le contribuable carcanais	extra-muros
SALLE DE LA BUGADE AU BOURG *		
- petite salle n°1 ou n°3	128.80	257.60
- grande salle (uniquement pour réunion)	254.38	508.76
Occupation sur 24h maximum (De 10h à 10h le lendemain) :		
- grande salle, avec cuisine et mobiliers (tables & chaises)	382.13	764.18
- 2 salles (équipées ou non)	457.88	915.71
- 3 salles (équipées ou non)	533.62	1067.25
Occupation sur 48h maximum :		
- grande salle, avec cuisine et mobiliers (tables & chaises)	510.94	1021.84
- 2 salles (équipées ou non)	579.29	1220.96
- 3 salles (équipées ou non)	712.21	1424.46

SALLE DES SPORTS au bourg	TARIFS 2026 €
Tarif horaire	39.54
Tarif Journée (8h)	232.73

DESIGNATION	TARIFS 2026 (€)
ESPACE A. DARTIGUES - Maubuisson (EXPOSITIONS)	
- Mois (hors saison estivale)	630.01
- Saison (mi-juin – mi-septembre)	3788.52

MAISON DE LA STATION – Maubuisson	TARIFS 2026 (€)
SALLE du 1^{er} étage	
- demi-journée (5h)	114.81
- journée (8h)	189.35
HALL D'ACCUEIL	
- 1 semaine (uniquement pour les expos)	190.19

ESTRAN – MAUBUISSON	TARIFS 2026 €
SALLE DE CINEMA	
AVEC un technicien communal / régie "son et lumière" + matériel	
- demi- journée (5h)	530.40
- journée (10h)	990.42
- Semaine (du lundi au samedi matin 12h)	4104.58
- heure supplémentaire du technicien	53.06
- prestation complémentaire d'un agent d'entretien (forfait horaire)	17.80
SANS technicien communal – Ni régie "son et lumière" et matériel	
- demi-journée (5h)	419.95
- journée (10h)	698.16
- semaine (du lundi au samedi matin 12h)	3029.75
SALLE DES EXPOSITIONS	
- demi-journée (5h)	83.33
- journée (10h)	530.40
- 1 semaine (uniquement pour les expos)	990.42

DESIGNATION	TARIFS 2026 (€)
SPECTACLES ENFANTS – Droit d'entrée	
. Tarif public à l'unité	5.00
. Tarif groupe à l'unité (plus de 12 enfants) (Tarif minoré de 2% à partir de deux dates retenues)	4.00
- ALSH de Carcans	Gratuit
TENTES DE PLEIN AIR sur 24h [montage & démontage par le service communal] (*)	126.93
MATERIEL LIVRÉ sur 24h [Aller et retour par le service communal] (*)	
- Tables et chaises (< ou égal à 50 personnes)	31.42
- Tables et chaises (de 51 à 100 personnes)	62.78
- Tables et chaises (au-delà de 100 personnes)	126.66
- Grilles d'exposition (forfait pour un seul aller-retour)	31.57

*Pour les agents communaux, il sera fait application d'une réduction de 50%

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_04C

OBJET : TARIFS PUBLICS 2026 > MISE A DISPOSITION DE MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

Exposé

M. le Maire rappelle que les services municipaux (Technique, Entretien, Animation, Police Municipale, Administratif...) peuvent exceptionnellement être amenés à intervenir sur la Commune avec du matériel communal, notamment dans les circonstances suivantes :

- ▶ Afin de mettre un terme à une situation de danger imminent,
- ▶ En cas de carence de services privés, et selon les nécessités de service,
- ▶ À la demande de personnes morales publiques ou privées, par convention ou demande expresse.

VU la Loi n°82.213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Considérant que l'on ne saurait laisser à la charge de la collectivité les frais d'intervention des services municipaux qui correspondent à la contrepartie d'un service rendu ;

Considérant l'augmentation des coûts horaires du personnel communal ;

Considérant l'augmentation du coût d'utilisation des matériels roulants ;

M. le Maire propose d'appliquer une légère augmentation aux tarifs publics concernant la mise à disposition de moyens humains et matériels.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE, à l'unanimité

- **FIXER** les tarifs « de mise à disposition du personnel municipal » à compter de 2026, comme suit :

Nature du TARIF	TARIFS 2026 (€)
- coût horaire moyen d'un agent du Service TECHNIQUE	28.09
- coût horaire moyen d'un agent du Service ENTRETIEN	27.15
- coût horaire moyen d'un agent du Service ANIMATION	26.01
- coût horaire moyen d'un agent du Service POLICE MUNICIPALE	31.21
- coût horaire moyen d'un agent du Service ADMINISTRATIF	35.68

- **FIXER** le coût horaire pour l'utilisation du matériel communal (non compris les frais de carburant) comme suit :

Nature du MATERIEL (en sus de l'heure du chauffeur communal)	TARIFS 2026 (€)
• véhicule > à 3T5	12.00
• tractopelle / tracteur	59.82
• Balayeuse	41.11
• véhicule léger (< 3,5 T)	5.20

- **PRÉCISER** que toute heure commencée, pour les tarifs arrêtés ci-dessus, sera due.

CAUTION forfaitaire par événement	TARIFS (€) FIXE
Salles/tentes	500.00
Matériel	300.00

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_04D

OBJET : TARIFS PUBLICS 2026 > REDEVANCES DE NAVIGATION SUR LE LAC & MOUILLAGES

Exposé

Il convient chaque année de réviser, sur la base de la grille tarifaire en vigueur de réviser les tarifs publics locaux.

Il est donc convenu d'appliquer une légère augmentation, aux tarifs concernant les redevances relatives :

- À la navigation sur le lac communal, applicable à chaque catégorie de bateaux, en cohérence avec ceux appliqués par la commune d'Hourtin,
- Aux concessionnaires d'emplacements au mouillage ou d'amarrage, par catégorie de bateaux, conformément à l'arrêté municipal en vigueur portant règlement d'exploitation des zones de mouillage et de navigation sur le lac.

Il rappelle également la problématique du niveau du lac, parfois très haut en saison estivale, empêchant un grand nombre de plaisanciers du canal sud de passer sous le pont et de profiter pleinement de leurs emplacements, il est appliqué aux seuls concessionnaires, détenteurs d'un emplacement dans le canal principal Sud un tarif minoré sur la redevance d'amarrage.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DECIDE**, à l'unanimité, de fixer pour l'année 2026, les tarifs des redevances de navigation sur le Lac et de mouillage, de la manière suivante :

NAVIGATION SUR LE LAC		TARIFS 2026 (€)
1-Tous types de dériveurs & voiliers de moins de 4.50 m de long	Forfait	
	Année	41.80
	Semaine	15.90
	Jour	6.55
2-Tous types de voiliers & dériveurs de plus de 4.50 m de long	Forfait	
	Année	82.95
	Semaine	31.20
	Jour	12.85
3-Bateaux à moteur jusqu'à 11.03 kw ou 15cv (*)	Forfait	
	Année	41.60
	Semaine	19.20
	Jour	6.55
4-Bateaux à moteur à partir de 11,04 kw (*)	Le kw	
	Année	3.80
	Semaine	1.80
	Jour	1.05

(*) y compris les moteurs électriques

NB - Pour la vignette annuelle :

Une réduction de 50 % sera appliquée, sur présentation d'un justificatif pour :

- Les contribuables : 1) propriétaires : taxe d'habitation ou taxe foncière sur les propriétés bâties - 2) locataires : bail
- Les Sociétaires d'associations nautiques locales : listing annuel nominatif des adhérents avec caractéristiques du bateau
- Les loueurs de bateaux, titulaires d'une concession communale : listing annuel avec caractéristiques des bateaux.

Une exonération totale sera appliquée aux :

- Bateaux appartenant aux Clubs ou Associations sportives implantés sur la Commune,
- Bateaux de sécurité, dans la limite de trois embarcations par société ou loueur titulaire d'une concession de plage.

FORFAIT MAJORATION : Lors de contrôles si l'absence de vignette de navigation est avérée, une majoration est appliquée sur le tarif de base :

NAVIGATION SUR LE LAC – FORFAIT MAJORATION	TARIFS FIXES (€)
Tous types de dériveurs & voiliers de moins de 4.50 m de long	10 €
Tous types de voiliers & dériveurs de plus de 4.50 m de long	20 €
Bateaux à moteur jusqu'à 11.03 kw ou 15cv (*)	10 €
Bateaux à moteur à partir de 11,04 kw (*)	20 €

(*) y compris les moteurs électriques

REDEVANCES DE MOUILLAGE

(*) longueur notée sur la carte de circulation ou d'enregistrement du bateau

ZONE DU TROU DU FACTEUR – FORFAIT ANNUEL (01 janvier au 31 décembre) - (cf. règlement de zone)	TARIFS 2026 (€)
ZONE DES CANAUX DU MONTAUT - FORFAIT ANNUEL	
CANAL PRINCIPAL NORD & CANAL SECONDAIRE (01 janvier au 31 décembre) - (cf. règlement de zone)	
EMBARCATIONS (Longueur* de coque)	
Jusqu'à 4 mètres	124.20
De 4.01 à 4.50 m	151.20
De 4.51 à 5.00 m	179.35
De 5.01 à 5.50 m	224.40
De 5.51 à 6.00 m	235.10
De 6.01 à 7.00 m	249.60
De 7.01 m et plus	275.90
ZONE DU TROU DU FACTEUR uniquement :	76.50
Supplément pour tous bateaux de + de 2,50 m (de large)	Tarif fixe

ZONE DES CANAUX DU MONTAUT – FORFAIT ANNUEL	TARIFS 2026 (€)
CANAL PRINCIPAL SUD (01 janvier au 31 décembre) - (cf. règlement de zone)	
EMBARCATIONS (Longueur* de coque)	
Jusqu'à 4 mètres	72.40
De 4.01 à 4.50 m	88.25
De 4.51 à 5.00 m	104.60
De 5.01 à 5.50 m	131.00
De 5.51 à 6.00 m	137.15
De 6.01 à 7.00 m	145.60

ZONE BAIE DU MONTAUT – FORFAIT SAISON (01 mars au 15 novembre) - (cf. règlement de zone)	TARIFS 2026 (€)
EMBARCATIONS (Longueur* de coque)	
Jusqu'à 4 mètres	82.75
De 4.01 à 4.50 m	100.30

De 4.51 à 5.00 m	119.50
De 5.01 à 5.50 m	149.40
De 5.51 à 6.00 m	156.75
De 6.01 à 7.00 m	166.35
De 7.01 m et plus	275.90
Supplément pour tous bateaux de + de 2,50 m (de large	<u>Tarif fixe</u> 76.50

ZONE SAISONNIERE DU MONTAUT	TARIFS 2026
Ouverte du 01 Mars au 15 Novembre - (cf. règlement de zone)	(€)
Redevance forfaitaire pour une durée de 1 semaine	32.00
Redevance forfaitaire pour une durée de 1 mois	104.00

ZONE DES VOILES – PLAGE DU MONTAUT	TARIFS fixes
Catamarans (type hobie cat) et Dériveurs (type 420)	(€)
Forfait saison du 01 mars au 15 novembre / 1 emplacement	31.00
Forfait annuel du 01 janvier au 31 décembre / 1 emplacement	360.00

ZONE(S) D'ATTENTE SUR LE LAC	TARIFS fixes
INDEMNITE D'OCCUPATION JOURNALIERE	(€)
Tout propriétaire d'un bateau placé en zone d'attente devra s'acquitter en supplément, d'éventuels frais de déplacement par une société privé, d'une indemnité communale calculée en fonction du nombre de jours d'occupation avant enlèvement du bateau	50 / jour

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_05

OBJET : CREATION D'EMPLOIS CONTRACTUELS SAISONNIERS POUR L'ANNEE 2026 – BUDGET VILLE

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'afin de pourvoir au bon déroulement de la saison touristique 2026, il convient de procéder au recrutement des effectifs de renfort, de manière progressive et dégressive dans le temps. A ce titre, il convient de recenser les besoins en personnels contractuels pour les services communaux, tout en confiant le soin au Maire de fixer plus précisément les périodes de recrutement, en fonction du plan de charge des travaux.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

➤ **DECIDE**, à l'unanimité, de pourvoir les emplois contractuels suivants, au titre de la saison 2026, pour le budget Ville, sachant que les durées d'embauche définies, pourront être continues ou fractionnées :

POLICE MUNICIPALE :

4 agents de surveillance de la voie publique (A.S.V.P.)	Pour une durée maximale de 5 mois
---	-----------------------------------

SERVICE TECHNIQUE :

2 adjoints techniques	Pour une durée maximale de 7 mois
8 adjoints techniques	Pour une durée maximale de 2 mois

SERVICE ENTRETIEN :

7 adjoints techniques	Pour une durée maximale de 2 mois
-----------------------	-----------------------------------

SERVICE ADMINISTRATIF :

1 adjoint administratif (bibliothèque)	Pour une durée maximale de 2 mois et demi
--	---

SERVICE ANIMATION :

6 adjoints d'animation (ALSH)	Pour une durée maximale de 2 mois
-------------------------------	-----------------------------------

- **PRECISE** que les agents recrutés seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle de rémunération C1 pour une quotité de 35/35^e.
- **CHARGE** le Maire de procéder aux recrutements en temps utile et en fonction des besoins.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budget VILLE de l'exercice 2026.

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_06

OBJET : CREATION D'EMPLOIS CONTRACTUELS SAISONNIERS POUR L'ANNEE 2026 DU BUDGET STATIONNEMENT

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'afin de pourvoir au bon déroulement de la saison touristique 2026, il convient de procéder au recrutement des effectifs de renfort, de manière progressive et dégressive dans le temps. A ce titre, il convient de recenser les besoins en personnels contractuels pour le service de Police Municipale, tout en confiant le soin au Maire de fixer plus précisément les périodes de recrutement, en fonction du plan de charge des travaux.

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
à la majorité et une abstention de M.Pluquet,**

- **DECIDE**, de pourvoir les emplois contractuels suivants, au titre de la saison 2026, pour le budget Stationnement, sachant que les durées d'embauche définies, pourront être continues ou fractionnées :

POLICE MUNICIPALE :

8 agents de surveillance de la voie publique (A.S.V.P./A.T.P.M)	Pour une durée maximale de 2 mois
--	-----------------------------------

- **PRECISE** que les agents recrutés seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle de rémunération C1 pour une quotité de 35/35^e.
- **CHARGE** le Maire de procéder aux recrutements en temps utile et en fonction des besoins.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budget stationnement de l'exercice 2026.

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_07

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des besoins du Service patrimoine afin d'assurer des fonctions administratives.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} janvier 2026, un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35^{ème}.

Il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, décide à la majorité & 2 abstentions (P.Pluquet & D.Février)**

- **DE CREER** un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'assistance administrative au sein du Service du Patrimoine à temps complet à 35/35^{ème}), à compter du 1^{er} janvier 2026.

- **D'AUTORISER** le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du Budget Principal Ville de 2026.

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_08

OBJET : INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (retraite pour invalidité, décès, mutation...), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (Cour administration d'appel de Bordeaux 13 juil. 2017 n°14BX03684), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16).

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE à l'unanimité**, d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_09

OBJET : CREATION D'EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS ET DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2026 et de désigner le coordonnateur à cet effet ;

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur et de créer 9 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement selon le calendrier établi par l'INSEE pour l'année 2026,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE, à l'unanimité :

➤ **LA CREATION DE NEUF POSTES D'AGENTS RECENSEURS, à temps complet, pour la période allant du 5 JANVIER 2026 AU 15 FEVRIER 2026.**

Les agents seront rémunérés sur la base du 1^{er} échelon d'adjoint technique territorial (IB 397 IM 375) pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

Les séances de formation obligatoire sont comprises dans la période définie.

La collectivité versera un forfait de 80 € pour les frais de transport.

➤ **LA DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR qui fera l'objet d'un arrêté du Maire.**

Ce coordonnateur n'entraîne aucune charge financière supplémentaire par la commune.

Monsieur le Maire indique que les crédits nécessaires au recrutement des agents recenseurs seront inscrits sur le Budget principal 012 de la commune de Carcans.

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_10A

<p><u>OBJET</u> : BUDGET PRINCIPAL VILLE– 400-00 (M57) OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026</p>
--

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que « jusqu'à l'adoption du budget Primitif, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette » et les Crédits de Report.

La délibération prise à cet effet doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Les crédits correspondants seront repris au budget Primitif 2026 lors de son adoption

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT le quart des crédits ouverts par chapitre de vote (dépenses réelles) au Budget VILLE de l'exercice 2025 ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune d'ouvrir les crédits nécessaires avant le vote du Budget Primitif 2026, en vue de la réalisation de travaux d'aménagement et/ou l'acquisition de certains équipements, à engager au cours du premier trimestre 2026 ;

Après en avoir délibéré, à la majorité et une abstention de M. Garcia

➤ **AUTORISE, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement, à compter du 1^{er} janvier 2026, à hauteur des montants indiqués ci-après et PRECISE que ces crédits seront intégrés au Budget Primitif 2026 de la Ville, lors de son adoption.**

NOUVEAUX CREDITS 2026 (à reprendre au Budget Primitif 2026 de la VILLE) :**SECTION D'INVESTISSEMENT – BUDGET PRINCIPAL VILLE (400-00)**

N° Chap. et/ou opération	Libellé Chapitre et/ou Opération	A : Crédits Budget 2025 (Hors RAR/2024 – Dette-opération)	Ouverture de Crédits possible (Maxi = A X 25%)	Ouverture de Crédits décidée
CHAP/204	Subv. équipements	28 000.00	7 000.00	2 500.00
				D/204182 Subventions d'équipements versées 2 500.00
CHAP/21	Immob. Corporelles	755 930.00	188 982.50	186 000.00
				D/2116 Cimetière 15 000.00
				D/2131 Bâtiments publics 50 000.00
				D/2151 Réseaux de voirie 50 000.00
				D/2158 Matériel et outillage technique 5 000.00
				D/2182 Matériel de transport 40 000.00
				D/2183 Matériel informatique 1 000.00
				D/2184 Matériel de bureau et mobilier 5 000.00
				D/2188 Autres immobilisations 20 000.00
CHAP/23	Immob. en cours	614 291.00	153 572.75	20 000.00
				D/231 Immobilisations corporelles en cours 20 000.00

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_10B**OBJET : BUDGET ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT - REA 400-10 (M4) - OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026**

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que « jusqu'à l'adoption du budget Primitif, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, hors Restes à réaliser et non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

La délibération prise à cet effet doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et articles budgétaires d'exécution.

Les crédits correspondants seront repris au budget Primitif 2026 lors de son adoption.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

CONSIDERANT les besoins de la Commune pour ce Budget, d'ouvrir les crédits nécessaires avant le vote du Budget Primitif 2026, en vue de la réalisation de travaux d'aménagement et/ou l'acquisition de certains équipements, à engager au cours du premier trimestre 2026,

Après en avoir délibéré, à la majorité et une abstention de M. Garcia

➤ **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses nouvelles d'investissement, à compter du 1^{er} janvier 2026, à hauteur des montants indiqués ci-après et PRECISE que ces crédits seront intégrés au Budget Primitif 2026 de l'EAU & L'ASSAINISSEMENT (REA), lors de son adoption :

NOUVEAUX CREDITS 2026 (à reprendre au Budget Primitif 2026 de l'Eau & l'Assainissement - REA) :

CHAPITRE et/ou Opération	ARTICLE	LIBELLE	A : Crédit 2025 (Hors RAR/2024 – Dette-opération)	Ouverture de Crédits possible (Maxi = A X 25%)	OUVERTURE DE Crédits 2026 €/HT
CHAPITRE 23	Chapitre 23 - Immobilisations en Cours		852 498.00	213 124.50	210 000.00
	2315	Immobilisations Techniques en Cours (Non affecté)	852 498.00	213 124.50	210 000.00
		TOTAL			210 000.00

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_11

OBJET: MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENTS (AP/CP) BUDGET PRINCIPAL VILLE – 400.00

Monsieur le Maire évoque les articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que l'Instruction Budgétaire et Comptable M57 abrégé qui disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

Une autorisation de programmes constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engendrées pour le financement d'un investissement pendant toute la durée de validité.

Les crédits de paiements constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées sur l'exercice. Cette gestion pluriannuelle des investissements permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Monsieur le Maire propose de modifier les AP/CP, comme suit :

- AP/CP n° 03/2024 et AP/CP n° 04/2024 : des lenteurs dans la finalisation des travaux entraînent un retard dans la réception des dernières situations. Il est donc nécessaire de reporter une partie des crédits de paiement à 2026 sans augmenter le budget des opérations.

Les autres programmes ne nécessitent pas de modification.

Entendu l'exposé, il est proposé à l'assemblée d'établir la nouvelle liste des AP/CP de la manière suivante :

PROGRAMMES	Article /Opé.	Montant AP		Crédits de Paiement ouvert				
		Initial	Nouveau	2023	2024	2025	2026	2027
01/2022 - Vidéoprotection	2188/103	620 000	537 839	135 561	252 278	150 000	/	/
03/2024 – Réseau biomasse	231/100	2 155 000	2 038 266	/	378 266	1 540 000	120 000	/
04/2024 – Requal. du Pôle de Maubuisson	231/105	2 314 400	2 031 589	/	176 589	1 705 000	150 000	/
05/2024 – Réam. des abords de l'école	231/106	1 726 000	1 744 134	/	20 134	200 000	1 524 000	/
06/2024 – Modification du PLU	202/108	80 000	83 980	/	3 980	30 000	30 000	20 000
TOTAL		6 895 000	6 435 808	135 561	831 247	3 625 000	1 824 000	20 000

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

à la majorité & 5 contre de S.Landureau, F.Garcia, P.Marchand, D.Février et P.Pluket

- **APPROUVE** le nouveau tableau des AP/CP tel que présenté ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire :
 - à inscrire chaque année, au BUDGET Principal VILLE – 400-00 les crédits de paiements afférents à ces Autorisations de Programme,
 - à liquider et mandater les dépenses correspondantes tels que prévus ci-dessus.
- **PRECISE** que ces Autorisation de Programme pourront faire l'objet de Révision et/ou ajustement de crédits, par délibération modificative de l'Assemblée délibérante.

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_12

OBJET : PRESENTATION DES RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT & APPROBATION DES RPQS « EAU & ASSAINISSEMENT » (EXERCICE 2024)

Exposé :

La présente délibération porte, d'une part, sur la présentation à l'Assemblée du Rapport Annuel du Délégué (RAD) rédigé par VEOLIA pour le Service de l'Eau Potable et de l'Assainissement et d'autre part, la présentation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'Eau Potable et l'Assainissement rédigé par la Commune,

A) Présentation des Rapports Annuels du Délégué de l'Eau et l'Assainissement pour l'exercice 2024

En application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et de l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le Maire doit présenter à son assemblée délibérante les rapports annuels du délégué, liés à la gestion de l'eau potable et à celle de l'Assainissement. Au vu des documents de synthèse établis par VEOLIA (Titulaire du Contrat d'Affermage signé le 23/12/2017), communiqués à l'assemblée, les données techniques et financières sont commentées au fur et à mesure de leur présentation, séance tenante.

B) Approbation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'Eau & de l'Assainissement pour l'exercice 2024

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par ses articles L.2224-5 et D.2224-1, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité de chaque service public (RPQS) lié notamment à la gestion de l'eau potable et celle de l'assainissement.

Chaque rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante, théoriquement dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-5 du C.G.C.T., le ou les rapport(s) et sa délibération sont transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement www.services.eaufrance.fr

Les RPQS doivent contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du C.G.C.T. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

En outre, en application des dispositions de l'article L.2224-5 du C.G.C.T., le Maire y joint la note établie annuellement par l'Agence de l'Eau (Adour-Garonne) portant sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, en charge notamment du domaine de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique, donnant communication du rapport Annuel 2024 du Délégué VEOLIA pour l'Eau et l'Assainissement ;

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, en charge notamment du domaine de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique, donnant communication des rapports Annuels sur le Prix et la Qualité des services collectifs de l'eau potable et de l'assainissement élaborés par la Collectivité, au titre de l'exercice 2024 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

A) Concernant la présentation du Rapport Annuel du Délégué de l'Eau et l'Assainissement pour l'exercice 2024 :

- **PREND ACTE** du contenu du rapport annuel de VEOLIA, relatifs à la délégation des services publics de l'eau et de l'assainissement au titre de l'exercice 2024.

B) Concernant l'Approbation du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'Eau & de l'Assainissement pour l'exercice 2024 :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement, au titre de l'exercice 2024, dont un exemplaire sera mis à la disposition du public, au secrétariat de la Mairie.
- **CHARGE** le Maire d'en adresser un exemplaire pour information, au Bureau de la protection de la nature et de l'environnement (DDTM – Cité administrative), ainsi qu'au Conseil Départemental de la Gironde, qui en a fait la demande expresse.
- **DECIDE** d'habiliter le Maire à transmettre aux services préfectoraux la présente délibération, de mettre en ligne le rapport et la présente délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Pour l'information de l'assemblée et du public, les données financières pour une consommation d'un ménage dit de référence (selon l'INSEE), à savoir **120 m³ par an**, sont les suivantes :

RPQS - TABLEAU COMPARATIF pour l'ANNEE 2024

Facture type pour L'EAU POTABLE	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	26,80	26,80	0%
Part proportionnelle (0,21 €/m3 en 2023 et 2024)	25,20	25,20	0%
A) Montant/HT pour 120 m³ en faveur de la collectivité - EAU	52,00	52,00	0%
Part du délégataire (délégation de service public)			
Part fixe annuelle	55,68	55,84	0,29%
Part proportionnelle par m3 (0,1498€/2023 et 0,1595€/2024)	19,14	19,74	3,13%
B) Montant/HT 120 m³ en faveur du délégataire - EAU	74,82	75,58	1,02%
Taxes et redevances			
1/ Redevance prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau) - 0,0860 €/m3 en 2023 et 0,0799€/m3 en 2024)	9,59	9,59	0%
2/ Organismes publics	39,60	48,00	21,21%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau) – 0,3300 par m3 en 2023 et 2024	39,60		
Consommation d'eau potable		38,40	
Performance des réseaux d'eau potable		9,60	
3/ TVA (5,50%)	9,68	10,18	5,17%
C) Montant des taxes et redevances pour 120 m³ – EAU (1+2+3)	58,87	67,77	15,12%
D) Total TTC Facture de 120 m³ – EAU (A+B+C)	185,69	195,35	5,20%
E) Prix de l'eau potable TTC au m³ = D / 120	1,55	1,63	5,16%
Facture type pour L'ASSAINISSEMENT	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	41,96	41,96	0%
Part proportionnelle (0,88€ / m3 en 2023 et en 2024)	105,60	105,60	0%
A') Montant/HT pour 120 m³ revenant à la collectivité - ASST	147,56	147,56	0%
Part du délégataire (délégation de service public)			
Part fixe annuelle	64,44	62,36	-3,23%
Part proportionnelle par m3 (0,6026 €/2023 et 0,6642€/2024)	79,70	77,11	-3,25%
B') Montant/HT pour 120 m³ revenant au délégataire - ASST	144,14	139,47	-3,24%
Taxes et redevances			
1/ Organismes publics	30,00	21,60	-28%
Performance des systèmes d'assainissement collectifs (agence de l'eau)		21,60	
Redevance modernisation des réseaux de collecte (0,25€ / m3 en 2023 et 2024)	30,00		
2/ TVA (10 %)	32,17	30,87	-4,04%
C') Montant des taxes et redevances pour 120 m³ – ASST (1+2)	62,17	52,47	-15,60
D') Total TTC Facture de 120 m3 – ASST (A'+B'+C')	353,87	339,50	-4,06%

E) Prix de l'Assainissement TTC au m3 = D' / 120	2,95	2,83	-4,07%
F) Facture/TTC pour 120 m3 (EAU + ASST) = D + D'	539,56	534,85	-0,87
G) Prix TTC/m3 pour l'Eau & l'Assainissement = F / 120	4,496	4,457	-0,87

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_13

OBJET : REDEVANCES POUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10/10/ 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre VEOLIA Compagnie Générale des Eaux et la commune de CARCANS entré en vigueur le 01/01/2018 et notamment son article 35 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

Vu la convention de mandat en date du 01/01/2028 conclue entre VEOLIA Compagnie Générale des Eaux et la commune de CARCANS sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau. ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32€HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14 €HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation est issu des données de fonctionnement des réseaux d'eau potable de 2024 et est fixé à 0,24. Il tient compte de la performance des réseaux.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ d'eau vendu** » précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « *part collectivité* » au taux normal de TVA de 20% .

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE à l'unanimité :

- **De fixer** à 0,0336 €HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2026,
- Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_14

OBJET : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026
--

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10/10/ 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre VEOLIA Compagnie Générale des Eaux et la commune de CARCANS entré en vigueur le 01/01/2018 et notamment son article 34 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat en date du 01/01/2018 conclue entre VEOLIA Compagnie Générale des Eaux et la commune de CARCANS sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par VEOLIA Compagnie Générale des Eaux qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit
- La **contre valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,25 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,340

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant qu'il appartient à VEOLIA Compagnie Générale des Eaux de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10%.

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

DECIDE à la majorité et une abstention de M. Pluquet :

- De fixer à 0,085 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* »

devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

- Que le supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par VEOLIA Compagnie Générale des Eaux, conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_15

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS S.A. POUR LE RACCORDEMENT ELECTRIQUE D'UN PYLONE DE TELEPHONIE MOBILE BAYNASSE NORD

Exposé :

Pour permettre l'alimentation au réseau électrique du pylône de radiotéléphonie mobile demandé par la société TELECOM ERT MOBILE, le groupe ENEDIS S.A. (anciennement ERDF) a établi et proposé une convention de servitudes, portant sur une parcelle communale de Carcans, au 1188 Coben Sud, cadastrée section BW n°113 et 21.

- ➔ Au vu du tracé des ouvrages (canalisations souterraines et coffrets), ENEDIS SA sollicite l'accès à la parcelle susvisée, (AVEC indemnité financière en faveur de la commune) d'une valeur de dix euros, lui conférant les droits suivants :
- Établir à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ cinquante mètres, ainsi que ses accessoires.
- Établir si besoin des bornes de repérage.
- Encastrier une ou plusieurs chambres et/ou accessoires.
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations (arbres, arbustes,) qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages.
- Utiliser les ouvrages désignés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement,)
- Par voie de conséquence, faire pénétrer sur la propriété communale désignée, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement ou la rénovation des ouvrages.
- ENEDIS veille à laisser la/les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.
- La convention considérée ayant pour objet de conférer à ENEDIS SA des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L.323-4 du Code de l'Energie, elle pourra être authentifiée en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS SA.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **AUTORISE** les droits d'accès et de passage en faveur du groupe ENEDIS S.A. (incluant les personnels accrédités et les matériels nécessaires), sur la parcelle communale cadastrée section BW 113 et 21, pour permettre le raccordement électrique d'un pylône de radiotéléphonie mobile, demandé par la société ERT MOBILE.
- **HABILITE** le Maire pour signer la convention de servitudes correspondante proposée par ENEDIS SA dans les termes résumés ci-dessus.

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_16

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDES AVEC ENEDIS S.A. POUR LE RACCORDEMENT ELECTRIQUE D'UN PYLONE DE TELEPHONIE MOBILE BAYNASSE NORD

Pour permettre l'alimentation au réseau électrique du pylône de radiotéléphonie mobile demandé par la société TELECOM ERT MOBILE, le groupe ENEDIS S.A. (anciennement ERDF) a établi et proposé une convention de servitudes, portant sur une parcelle communale de Carcans, au 1188 Coben Sud, cadastrée section BW 20. Cette parcelle fait par ailleurs l'objet d'un bail emphytéotique conclu avec la société FONCIERE SOLEIL INVEST domiciliée au 9B, Place John Rewald, 13100 AIX EN PROVENCE.

➔ Au vu du tracé des ouvrages (canalisations souterraines et coffrets), ENEDIS SA sollicite l'accès à la parcelle susvisée, (AVEC indemnité financière en faveur de la commune) d'une valeur de dix euros, lui conférant les droits suivants :

- Établir à demeure, dans une bande de 1 mètre de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ cinquante mètres, ainsi que ses accessoires.
- Établir si besoin des bornes de repérage.
- Encastrer une ou plusieurs chambres et/ou accessoires.
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations (arbres, arbustes,) qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêneraient leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages.
- Utiliser les ouvrages désignés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement,)
- Par voie de conséquence, faire pénétrer sur la propriété communale désignée, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement ou la rénovation des ouvrages.
- ENEDIS veille à laisser la/les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.
- La convention considérée ayant pour objet de conférer à ENEDIS SA des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L.323-4 du Code de l'Énergie, elle pourra être authentifiée en vue de sa publication au service de la publicité foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS SA.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- **AUTORISE** les droits d'accès et de passage en faveur du groupe ENEDIS S.A. (incluant les personnels accrédités et les matériels nécessaires), sur la parcelle communale cadastrée section BW 20, pour permettre le raccordement électrique d'un pylône de radiotéléphonie mobile, demandé par la société ERT MOBILE.
- **HABILITE** le Maire pour signer la convention de servitudes correspondante proposée par ENEDIS SA dans les termes résumés ci-dessus.

DÉLIBÉRATION – 2025_12_18_17

OBJET : ACQUISITION PARCELLES AR 818 ET 824 LIEUDIT COUYRASSEAU (ROUTE DU SOC)

Monsieur le Maire informe que Mme PINTAUD Christiane propose de céder à la commune à l'euro symbolique les parcelles AR 818 (surface de 1577m²) et AR 824 (surface de 689m²) au lieudit Couyrasseau qui constituent une partie de la Route du Soc.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL : à l'unanimité

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées section AR 818 et 824 d'une superficie totale de 2 266 m².
- **DIT** que les frais de notaire seront à la charge de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes notariés correspondants à cette acquisition

QUESTIONS DIVERSES : /

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

Patrice MARCHAND,



Christian LALANNE,



Cynthia ROBIN,



Thierry CIGANA,



Pascale GARCIA,



Fabrice GARCIA,



Sylvie LANDUREAU,



Dominique FEVRIER,



Stéphanie ARTAUD-VIGNOLLET,



Emmanuelle FICHES,



Jean-Pierre MILLET,



Axelle BONNET,



Raphaël ALOS,



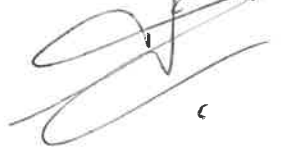
Mélanie ROGEON,



Eric PETIT,



Patrick MEIFFREN,



Serge CAPDEVIELLE,



Corinne CHARRIER,



Florent LAGUNE

